

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE  
DISTRICT DE LA M.R.C. DE BÉCANCOUR  
CANADA

**RÈGLEMENT NO. 2024-01-219**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SURVEILLANCE LORS DE  
CERTAINES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

ATTENDU QUE l'article 497 du Code de la sécurité routière stipule que sous réserve d'un règlement adopté par une municipalité, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 626 du Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou en partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la municipalité de Fortierville souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins;

ATTENDU la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des piétons, notamment des enfants dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 4 décembre 2023 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

**RÉSOLUTION # 033-01-2024**

II EST PROPOSÉ PAR monsieur Éric Guillot ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que le règlement suivant portant le numéro 2024-01-219 soit adopté.

Ce règlement statuant et décrétant ce qui suit:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le règlement a pour but la surveillance lors de certaines opérations de déneigement.

**ARTICLE 4 PRINCIPE GÉNÉRAL ET RÈGLES**

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci, en conformité avec l'article 497 du Code de la sécurité routière.

Nonobstant ce principe, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

- L'opération de déneigement ne doit pas avoir lieu entre 7h et 8h le matin ni entre 15h et 17h en après-midi du lundi au vendredi pendant la période scolaire, soit les heures où les enfants partent ou reviennent de l'école;
- Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
- Le véhicule routier en question doit être une camionnette. Celle-ci doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange;
- Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige.

## **ARTICLE 5            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Julie Pressé, mairesse

---

Annie Jacques, greffière-trésorière et d.g.

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion et dépôt de projet	4 décembre 2023
Adoption du règlement	15 janvier 2024
Avis public	16 janvier 2024